

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT. *AMS*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2018- 0734 /P-RM DU 21 SEP. 2018

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE MALIENNE D'ASSURANCE QUALITE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Mali ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en abrégé AMAQ-SUP. *AMS*

Article 2 : Le siège de l'AMAQ-SUP est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres ou sur saisine du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

En cas d'absence du Président, le membre le plus ancien ou le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre, et les dossiers à chaque suppléant au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Agence ou tout autre lieu indiqué sur la convocation par le Président.

Article 4 : Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Article 5 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur exécutif, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 6 : Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil à l'autorité de tutelle. *Ang*

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 7 : Le Directeur exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave.

Article 8 : Le Directeur adjoint seconde et remplace le Directeur exécutif en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de celui-ci. L'arrêté de nomination du Directeur adjoint fixe les détails de ses attributions spécifiques.

Article 9 : Le Directeur exécutif a l'autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'AMAQ-SUP. Il exerce à leurs égards le pouvoir hiérarchique ainsi que le pouvoir disciplinaire lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le Directeur exécutif peut déléguer sa signature au Directeur adjoint.

Article 10 : La rémunération et les avantages accordés au Directeur exécutif, à son adjoint, aux personnels administratifs et techniques et aux experts en assurance qualité sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

Toutefois, les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies et validées par le Conseil d'administration. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Section 1 : Dispositions communes

Article 11 : Dans l'accomplissement de ses missions, le Directeur exécutif dispose de services administratifs et techniques chargés de la supervision des travaux d'assurance qualité en matière de formation, de recherche et en matière institutionnelle.

Les services administratifs et techniques sont dirigés par des chefs de service qui ont rang de chef de division d'un service central.

Les chefs de service sont appuyés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des chargés de dossier.

Section 2 : Des services administratifs

Article 12 : Les services administratifs comprennent :

- un Service juridique, du Personnel et du Contentieux ;
- une Agence comptable ;
- une Cellule de Communication et d'Informatique. *Am*

Article 13 : Le Service juridique, du Personnel et du Contentieux est chargé :

- de l'élaboration des contrats et de leur suivi ;
- du suivi des affaires précontentieuses et contentieuses ;
- de la gestion du personnel.

Article 14 : Les opérations financières et comptables de l'AMAQ-SUP sont effectuées par un Agent comptable.

L'agence comptable est composée de deux (02) régies :

- une régie d'avances chargée du paiement des dépenses de l'Agence et des dépenses liées aux activités financées par des fonds bilatéraux ou multilatéraux d'appui à l'Enseignement supérieur ;
- une régie des recettes chargée de l'encaissement des fonds du budget national et de tout autre fonds.

Article 15 : Est inéligible à la fonction de Comptable toute personne dont les intérêts entreraient en conflit avec les intérêts et les missions de l'AMAQ-SUP. En cas de faute grave, de conflit d'intérêt ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction occupée, l'Agent comptable peut être relevé de ses fonctions à la demande du Conseil d'administration.

Article 16 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication de l'Agence ;
- du suivi des plans annuels de communication ;
- de la gestion des documents et du suivi de l'interface informatique de gestion des documents (Gestion Electronique des Documents).

Section 3 : Des services techniques

Article 17 : Les services techniques comprennent :

- un département chargé de l'évaluation des institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche (IES) ;
- un département chargé de l'évaluation des programmes de formation ;
- un département chargé de l'évaluation de la Recherche. *ARS*

Article 18 : Le département chargé de l'évaluation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche est chargé :

- de l'élaboration d'une stratégie d'évaluation des IES et de sa mise en œuvre ;
- de l'organisation de l'évaluation périodique des IES ;
- de la sélection et de l'organisation du travail des experts « IES ».

Article 19 : Le département chargé de l'évaluation des programmes de formation est chargé :

- de l'élaboration d'une stratégie d'évaluation des programmes de formation et de sa mise en œuvre ;
- de l'organisation de l'évaluation périodique des programmes de formation ;
- de la sélection et de l'organisation du travail des experts « Formations ».

Article 20 : Le département chargé de l'évaluation de la Recherche est chargé :

- de l'élaboration d'une stratégie d'évaluation de la Recherche et de sa mise en œuvre ;
- de l'organisation de l'évaluation périodique de la Recherche ;
- de la sélection et de l'organisation du travail des experts « Recherche ».

Article 21 : Une délibération du Conseil d'administration fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs et techniques.

Article 22 : Les chefs des services administratifs et techniques, à l'exception de l'Agent comptable, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur exécutif. L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23 : Pour assurer ses travaux techniques, l'AMAQ-SUP sollicite les services d'experts. Ceux-ci seront choisis sur la base d'un cahier des charges élaboré par le Directeur exécutif dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour toute mission, l'expert doit fournir à la Direction exécutive un rapport selon les procédures et dans les délais fixés par le cahier des charges.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 24 : Le Conseil scientifique se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire.

Article 25 : Les membres du Conseil scientifique perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'administration. *ARS*

Article 26 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation du Président.

Article 27 : Le Conseil scientifique n'émet d'avis que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Un membre empêché du Conseil scientifique peut transmettre son avis écrit à l'Agence quatre (4) jours francs avant la date de la réunion.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par un membre désigné à l'ouverture de séance.

Article 28 : Les débats du Conseil scientifique font l'objet d'un rapport signé par le président et le secrétaire de séance. Ce rapport mentionne les noms des membres présents à la séance, les noms des membres ayant participé par écrit, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les débats du Conseil scientifique ne sont pas publics et revêtent un caractère confidentiel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Il est institué un contrat de performance entre l'AMAQ-SUP et le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 30 : Les dépenses de l'AMAQ-SUP sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 31 : L'AMAQ-SUP est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Directeur exécutif ;
- le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration, conformément au manuel de procédures.

L'AMAQ-SUP est, en outre, soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 32 : Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Directeur exécutif et le personnel de l'AMAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre. *Ang*

Article 33 : Dès qu'il est connu, tout conflit d'intérêt doit être signalé au Directeur exécutif et au Conseil d'administration.

Article 34 : Un règlement intérieur adopté par délibération du Conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les détails d'application du présent décret.

Article 35 : Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel. *ANC*

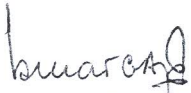
Bamako, le 21 SEP. 2018

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'innovation
et de la Recherche scientifique,



Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,



Madame DIARRA Raky TALLA